



# JEUNES AVOCATS | 127



2<sup>e</sup> Trimestre 2020

M A G A Z I N E



## Nos autres garanties individuelles

Nous gérons les contrats d'assurance indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurance RCP Complémentaire jusqu'à 90 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Emprunteur
- Assurance Prévoyance et Santé LPA



S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717  
[www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Sous le contrôle de l'ACPR, autorité de contrôle prudentiel et de résolution,  
4, place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09

**Pour toute information contactez-nous :**

- par téléphone : 04 13 41 98 30
- par mail : [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)

# Assurance Cyber Risques



Document non contractuel - crédits photo: fotolia - Conception: www.moniciadepont.com

[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)

L'assurance de votre sérénité

**Créée par les avocats pour les avocats,  
la Société de Courtage des Barreaux  
est LE courtier de la profession.**

# SOMMAIRE

---

5 | ÉDITO

## DOSSIER

La FNUJA à l'aune  
du Covid-19

---

7-9 | QUESTIONS À  
THOMAS CHARAT

10-11 | COMMISSION  
COLLABORATION

COVID-19 :  
INFORMATIONS RELATIVES  
AUX CONTRATS DE COLLABORATION | 12

13 | PENSEZ AUX AVANCES  
DE TRÉSORERIE

RECAPITULATIF DES AIDES  
COVID-19 | 14-17

19-22 | LES ÉLUS FNUJA  
SUR LE PONT DU NUMÉRIQUE  
PENDANT LE CONFINEMENT

LES ÉLUS FNUJA AU CNB MOBILISÉS  
CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES  
PENDANT LE CONFINEMENT | 23-25

## CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2020 DES PROFESSIONS

*Dans la limite du budget de la profession.*

*Validées au Conseil de Gestion  
du 21 novembre 2019*

### Modalités 2020

**Professions  
n'ayant  
pas accès à  
la trésorerie**



Plafond annuel  
de prise en charge

1 400€

Plafond journalier  
de prise en charge

350€

**Professions  
ayant accès à  
la trésorerie**



Plafond annuel  
de prise en charge

900€

Plafond journalier  
de prise en charge

300€

% d'accès  
à la trésorerie

150%

Montant minimum  
d'accès à la trésorerie

120 000€

# ÉDITO

**JEAN BAPTISTE BLANC**  
PRÉSIDENT DE LA FNUJA



**J**uin 2020, une nouvelle année commence pour la profession d'avocat ! Souhaitons la plus calme pour nos cabinets tant il faut reconnaître que les derniers mois que nous venons de vivre ont été particulièrement mouvementés.

L'heure doit être à l'optimisme pour relancer progressivement nos activités ... c'est en tout cas le souhait que je formule pour chacun d'entre nous, les jeunes et les moins jeunes.

La grève des avocats contre la Réforme des retraites, unanimement contestée par notre profession, suivie de cette période de crise sanitaire sans précédent, ont engendré une réduction drastique de nos activités respectives, qu'elles soient de conseil ou de nature contentieuse.

Pour autant durant ces derniers mois, notre institution représentative, le Conseil National des Barreaux, n'a cessé d'œuvrer quotidiennement dans l'intérêt des confrères.

Engagé dès la première heure contre cette réforme des retraites, le CNB y a joué un rôle majeur de défenseur des avocats.

Et durant la période de confinement, ce même CNB a continué ses activités, mettant en place de nombreuses solutions pour les avocats, certaines étant même destinées à durer dans le temps.

Les élus de la FNUJA, au nombre de 14, ont été extrêmement actifs ces derniers mois, et ce nouveau numéro de notre Jeunes Avocats Magazine permet de comprendre leur rôle déterminant au sein de notre institution représentative.

C'est une façon pour notre Fédération de leur rendre hommage pour tout le travail accompli depuis le début de leur mandature, notamment durant cette période de crise.

Au nom de la FNUJA, je tenais tout simplement à leur dire :

UN IMMENSE MERCI !!!!

# L'ANAAFA CHANGE SON NOM, PAS SES VALEURS.



## EXPERTISE

Plus de 40 ans d'expérience  
en 4 métiers experts.



## ÉCOUTE

Nos interlocuteurs dédiés  
vous assistent et conseillent.



## PROXIMITÉ

29 délégations régionales  
France entière (DOM inclus).



## ACCUEIL

Bienvenue à ANAFAGC.



# ANAFAGC

Partenaire de votre cabinet.

ISO 9001:2015  
BUREAU VERITAS  
Certification



## LA FNUJA À L'AUNE DU COVID-19



### QUESTIONS À THOMAS CHARAT

Thomas Charat

// Élu CNB  
// Président de la Commission Droit et Entreprise  
du Conseil National des Barreaux

 *Tout d'abord, comment avez-vous vécu la période de confinement ?*



D'un point de vue professionnel, j'ai vécu cette période en trois temps.

Le premier temps a été celui de la sidération et de l'inquiétude. Sidération, parce que tout s'est arrêté du jour au lendemain, le temps s'est arrêté, d'un seul coup. Et la sidération a rapidement fait place à l'inquiétude : la sidération a atteint tout le monde, y compris les clients. Leur activité s'est arrêtée de manière très brutale. Il a fallu qu'ils se réorganisent. Mon activité s'est donc totalement arrêtée de manière très brutale, comme chez beaucoup de confrères. Cela a généré beaucoup de stress, d'angoisse et de questions sur l'avenir.

Puis un deuxième temps s'est ouvert. Passé la sidération chez les clients, une fois qu'ils se sont réorganisés en interne pour se mettre en mode COVID, ils ont eu à connaître et à traiter de questions liées au COVID. Compte tenu de mes compétences en droit public et de mon activité réglementaire, j'ai pu profiter de ce réveil des clients et d'un besoin « COVID » directement liés à la crise sanitaire allant des questions réglementaires aux missions de représentation d'intérêts. Cet appel d'air m'a clairement rassuré. Je suis conscient de la chance que j'ai pu avoir par rapport à d'autres confrères.

Enfin, le troisième temps, celui de la reprise quasi-normale d'activité : quasi-normale parce que je peux enfin traiter le stock des dossiers qui étaient en cours et être saisi de demandes hors COVID tout en continuant d'être en télétravail et de faire la classe à ma fille.

D'un point de vue plus personnel, passés les quinze premiers jours de sidération et d'inquiétude, je mesure combien cela a été précieux d'être en famille. J'ai une pensée pour toutes celles et tous ceux qui ont physiquement souffert de ce virus ou qui en sont morts, et toutes celles et tous ceux qui économiquement pâtissent de la crise sanitaire.



## Comment la commission Droit et Entreprise a réagi à cette période de confinement ?



Dès les premiers jours du confinement, la Commission a été assez rapidement saisie pour participer à l'opération « Avocats solidaires » aux côtés de la Commission Exercice du droit et de la Commission Communication. Associer la Commission Droit et Entreprise permettait de donner une coloration PME/ TPE à cette opération qui avait vocation à s'adresser au plus grand nombre des clients, et donc également aux entreprises et de répondre à toutes les questions que cette période inédite pouvait générer.

([www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires-face-la-crise-les-avocats-se-mobilisent](http://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires-face-la-crise-les-avocats-se-mobilisent))

La Commission s'est ensuite mobilisée pour préparer le déconfinement et la reprise d'activité.

La Commission Droit et Entreprise a ainsi été chargée, avec la Commission SPA, de réaliser des outils de communication pratiques sur les recommandations pour la réouverture des cabinets dans le respect des contraintes sanitaires particulières. En un temps record, grâce à la mobilisation de l'un de ses experts, Catheline Modat, la Commission Droit et Entreprise a été en mesure d'établir un document pratique pour assister les confrères dans la réouverture de leur cabinet ([www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/limiter-la-propagation-du-covid-19-au-sein-des-cabinets](http://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/limiter-la-propagation-du-covid-19-au-sein-des-cabinets)).

La Commission a également préparé la reprise de l'activité des entreprises.

Elle a à cette fin élaboré un guide très pédagogique à destination des entreprises avec des infographies très lisibles pour des chefs d'entreprise qui balaye toutes les problématiques juridiques liées à la reprise (conditions sanitaires, gestion des salariés, gestion des contrats, gestions des difficultés etc.).

Pour parvenir à réaliser un tel travail, la Commission s'est notamment appuyée sur le juriste de la Commission, Olivier Ziegler, qui a fourni un travail énorme et de grande qualité et sur deux de ses experts, Valentine Coudert, membre d'honneur de la FNUJA (sur les questions « entreprises en difficultés ») et Catheline Modat, Première Vice-Présidente de la FNUJA (sur les conditions sanitaires).

La Commission Droit et Entreprise est également en train de préparer des outils d'autodiagnostic sur les problématiques auxquelles les entreprises peuvent être confrontées dans cette période de déconfinement. Ces outils sont construits pour être des véhicules pour générer du flux vers le site [avocat.fr](https://www.avocat.fr/) (<https://www.avocat.fr/>) et permettre aux avocats inscrits sur [avocat.fr](https://www.avocat.fr/) d'entrer de nouveaux dossiers. Nous sommes clairement dans un rapport gagnant-gagnant pour les TPE-PME et les avocats : développer le réflexe avocat chez les TPE-PME, apporter l'expertise des avocats pour la reprise économique du pays et permettre aux cabinets d'avocats de redémarrer.

Le premier outil d'autodiagnostic porte sur les conditions de reprises.

D'autres outils d'autodiagnostic sont en cours de préparation et compléteront le dispositif.



## Est-ce que le confinement a rendu plus compliqué le travail de la commission ?



D'ores-et-déjà, le CNB n'a jamais arrêté de travailler. Dès le départ, les outils de visio existants au CNB ont été mis à contribution. Les Commission et groupes de travail ont pu se réunir, les Assemblées générales se tenir.

S'agissant de la Commission Droit et Entreprise, comme on vient de l'évoquer, la Commission n'a pas « chômée ». Les réunions physiques ont simplement été remplacées par des réunions en visio. Le CNB dispose déjà d'outils pour fonctionner en temps normal en visio. Cela a permis la continuité du travail institutionnel du CNB.

Le confinement a plutôt constitué un ajout de problématiques inédites mais les questions courantes hors COVID de la part de Bercy ou de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, par exemple, continuent à être traitées.

Des projets de conférence qui devaient se tenir « physiquement » vont se transformer sous un format « en visio », vont intervenir plus tôt que prévu dans le cadre des e-débats lancés par le CNB ([www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/les-e-debats-du-cnb](http://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/les-e-debats-du-cnb)) et vont évoluer dans le contenu pour s'adapter à la situation. C'est notamment-



le cas de la question du mécénat, sur lequel la Commission travaille, qui va déboucher sur un e-ébat en juin sur les différentes manières d'aider le milieu culturel qui connaît d'importantes difficultés, car directement affecté par le COVID.



### *Quelles sont les prochains projets de la Commission ?*



Un exemple. Le COVID a modifié certains projets : le Conseil National des Barreaux est un des fondateurs du salon Transfair (le seul salon de la transmission-reprise des entreprises en interprofessionnalité). Il est prévu le 19 novembre prochain (<https://www.transfair.pro/>).

Les conditions sanitaires menaçaient l'évènement en présentiel. Toutefois, les fondateurs (CCI, Experts-comptables, Notaires et Avocats) ont refusé d'envisager une annulation car la transmission-reprise est au cœur de la reprise économique post-COVID. Nous (les fondateurs) avons donc eu l'idée de transformer l'évènement présentiel en un événement « tout digital ».

L'objectif est également de faire vivre cette version digitale du salon en amont par des petits évènements sous forme de webinar (juin (CCI), septembre (Experts-comptables), octobre (Avocats)).

Et pour la première fois, à nos côtés, interviendra dans ce salon, BPI France, persuadée que la transmission-reprise est LE sujet post-COVID.

Bref, encore de beaux projets à mener au sein de la Commission Droit et Entreprise.



Actualités

## COMMISSION COLLABORATION

**À**

l'heure où l'on demandait à la France de se mettre sur pause, où les cabinets devaient fermer leurs portes, les questions étaient nombreuses et le CNB était en effervescence pour faire face à la crise.

Dès l'annonce du confinement, un vent de panique a soufflé sur la profession et en particulier sur la collaboration.

L'inquiétude avait toute sa place et était parfaitement compréhensible surtout pour les cabinets qui avaient 8 semaines de grèves derrière eux. Toutefois la peur –aussi légitime soit elle– est souvent mauvaise conseillère.

Ainsi dès les premiers jours du confinement, le CNB a reçu une multitude de mails de cabinets souhaitant savoir quelles mesures il pouvaient prendre à l'égard de leur collaborateurs et plus encore de messages de collaborateurs à qui l'on annonçait selon les cas : la rupture de leur contrat de collaboration libérale, la suspension de celui-ci ou « seulement » du paiement de la rétrocession, la prise de congés impérative, la modification unilatérale d'un contrat de collaboration à « temps plein » en temps partiel ou encore la réduction imposée du montant des rétrocessions...

Les avocats sont des inventeurs de solutions mais en l'espèce aucune de ces solutions ne respectaient le Règlement Intérieur National.

Il a donc fallu, au travers d'un communiqué dédié à la collaboration faire un rappel des règles et ce afin de mettre à mettre fin à l'hémorragie en cours :

- « La seule circonstance de la crise sanitaire du Covid-19, ne peut justifier la suspension du contrat de collaboration libérale, suspension qui n'est d'ailleurs aucunement prévue dans notre Règlement Intérieur National.
- Le confinement ne saurait justifier d'imposer ni la modification du contrat de collaboration à libérale à temps plein en temps partiel, ni la prise de congés par les collaborateurs durant cette période. »

L'objectif était –et demeure– qu'aucun avocat, quelque soit son statut, ne soit sacrifié.

Nous avons bien entendu conscience des incidences financières de cette période particulière sur les cabinets, c'est pourquoi le CNB a tout mis en œuvre pour obtenir des garanties quant aux aides, indemnités et mesures d'étalement voire d'allègement des charges tant de la part du Gouvernement que des organismes sociaux.

L'institution représentative des avocats a ainsi multiplié les entretiens avec la Garde des Sceaux, les courriers et relances aux Ministres du Travail (notamment à propos des difficultés sur le recours à la procédure de chômage partiel pour les personnels et collaborateurs salariés) et de Solidarité et de la Santé (pour obtenir l'effectivité du droit aux indemnités journalières pour garde d'enfants pour tous les avocats y compris les collaborateurs).

Le CNB a également proposé et tenté d'obtenir une aide spécifique pour les cabinets ayant maintenu effectivement le versement de l'entière rétrocession de leur(s) collaborateur(s) libéraux conformément au RIN.

Avec Laurence DUPONT, Juriste – Adjointe de la Directrice du Pôle Juridique – nous avons répondu à chacun des mails reçus tant de la part des confrères ayant des collaborateurs libéraux que de celle des collaborateurs. Ces échanges par mail ou par téléphone a permis un échange direct avec les confrères, un lien avec des confrères se sentant parfois esseulés face à cette crise, des moments de confraternité au milieu du confinement.

Toutes les questions reçues nous ont en outre été compilées afin d'établir une FAQ spéciale collaboration en période de COVID afin de rendre l'information accessible sur le site du CNB (<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/faq-collaborateurs-covid-19>) et de contribuer au « Guide du cabinet d'avocat pendant la période d'urgence sanitaire due au Coronavirus COVID-19 »

En parallèle de la gestion de crise, les commissions du CNB ont continué à faire avancer les travaux en cours. Pour ma part, j'ai donc, en qualité de présidente de la commission collaboration, participé à la finalisation du rapport tendant à la mise en conformité du Règlement intérieur national avec la pluralité d'exercice introduite par la loi Croissance (no 2015-990 du 6 août 2015) et ses décrets d'application. Ce rapport a depuis été adopté par l'assemblée générale du CNB du 15 mai 2020.

Ainsi désormais l'avocat peut cumuler plusieurs statuts et plusieurs lieux d'exercice, dans son barreau d'origine ou dans un autre barreau. Pour les collaborateurs cela signifie par exemple que le cumul des statuts de collaborateur salarié à temps partiel et de collaborateur libéral dans deux cabinets différents est possible, de même que le cumul d'une collaboration salariée (y compris à temps plein) et d'une activité libérale en dehors de ses heures de travail ou encore que le cumul d'une collaboration libérale ou salariée et de la qualité d'associé au sein de deux structures différentes ou le cumul d'une collaboration à temps partiel –libérale ou salariée– et d'un exercice libéral individuel. Peut-être une opportunité à saisir au sortir du confinement.

La commission collaboration a en outre finalisé un rapport dédié au renforcement du respect de la collaboration libérale que je présenterai à l'AG du CNB du 12 juin prochain. Ce rapport propose :

- La création d'un contrôle a posteriori par les Ordres de la bonne exécution effective du contrat de collaboration libérale (en complément du seul contrôle a priori des termes du contrat de collaboration existant à ce jour).
- la création d'un droit à la déconnexion pour les collaborateurs avec proposition d'une charte de bonne pratique en la matière.
- L'interdiction de diminuer le montant de la rétrocession du collaborateur de 3e année et plus en deçà du minimum ordinal de 2e année.

Ce rapport rappelle en outre que sur proposition de la commission collaboration, la commission Règles et Usages a porté à l'assemblée générale du CNB du 3 avril 2020, dans son rapport sur la réforme de la procédure disciplinaire, la création d'une nouvelle sanction disciplinaire pour manquement à la bonne exécution du contrat de collaboration libérale. En effet, nul n'ignore que certains cabinets multiplient les comportements fautifs à l'égard de leurs collaborateurs, ce qui souvent se traduit par un important turn-over au sein de leur structure et expose donc sans fin les jeunes avocats qui s'y succèdent au non-respect des règles de la collaboration libérale, et parfois même des règles les plus élémentaires de confraternité. Nombreux sont les jeunes avocats qui, confrontés à ces situations dans leurs premières années de collaboration, quittent la profession ou s'installent prématurément.

Cela est inacceptable et doit cesser dans l'intérêt des jeunes confrères et de la profession en général.

La commission collaboration a donc proposé de permettre aux Bâtonniers de mettre fin à de tels cercles vicieux et de ne pas autoriser un avocat/cabinet ayant fait l'objet d'une ou plusieurs enquête(s) déontologique(s) et d'une ou plusieurs action(s) disciplinaire(s) en raison d'infractions aux règles de la collaboration (notamment) de pouvoir recruter immédiatement un nouveau collaborateur. Cette interdiction temporaire (d'une durée ne pouvant excéder 3 ans, portée à 5 ans en cas de récidive) pourrait être prononcée à titre principale ou à titre accessoire.

Il doit être souligné que cette proposition de nouvelle sanction reprise au CNB concrétise les travaux de la FNUJA qui avait émit cette idée dans sa motion collaboration lors du Congrès de PARIS de mai 2019.



Actualités

## COVID-19 : INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE COLLABORATION

// Anne-Lise Lebreton  
*Présidente de la commission  
collaboration du CNB //*

**E**n cette période inédite et à l'heure du confinement, la profession d'avocat doit à nouveau s'adapter et faire montre de solidarité et de discipline.

En premier lieu, chaque cabinet doit tout mettre en œuvre pour organiser le télétravail ou le travail à domicile tant de leurs salariés que de leurs collaborateurs libéraux afin de permettre la poursuite de l'activité malgré le confinement.

Ces derniers ont d'ailleurs une totale liberté dans l'organisation de ces conditions de travail (Article 14.1 RIN), il ne pourrait donc leur être fait grief de travailler de chez eux y compris en l'absence de directive du cabinet en ce sens.

La seule circonstance de la crise sanitaire du Covid-19, ne peut justifier la suspension du contrat de collaboration libérale, suspension qui n'est d'ailleurs aucunement prévue dans notre Règlement Intérieur National.

Le confinement ne saurait en outre justifier d'imposer ni la modification du contrat de collaboration à libérale à temps plein en temps partiel, ni la prise de congés par les collaborateurs durant cette période.

En deuxième lieu, pour les activités, notamment justifiées par l'urgence ne pouvant être effectuées en télétravail (et qui doivent réellement demeurer exceptionnelles), il appartient aux avocats de respecter les consignes sanitaires de distanciation et de barrières et pour les confrères travaillant avec des collaborateurs, il est de leur responsabilité, de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas exposés à la contamination dans le cadre de leur mission, en tout cas à prendre toute mesure pour réduire leur exposition au virus.

Naturellement, nous avons tous conscience des incidences financières de cette période particulière sur les cabinets, c'est pourquoi le CNB met tout en œuvre pour obtenir des garanties quant aux aides, indemnités et mesures d'étalement voire d'allègement des charges tant de la part du Gouvernement que des organismes sociaux.



Actualités

## PENSEZ AUX AVANCES DE TRÉSORERIE

// Arnaud Adélise  
Élu CNB//

**L**a fermeture des Tribunaux durant la crise sanitaire a conduit à la fermeture des BAJ et à l'absence d'audience au titre de l'aide juridictionnelle. Ainsi, de nombreux Cabinets n'ont pu accomplir leurs missions au titre de l'AJ.

De plus, cette crise aura pour effet durable d'affecter l'équilibre économique des Cabinets.

Dans ces conditions, la commission Accès au droit du CNB s'est mobilisée en coopération avec l'UNCA, le Barreau de PARIS et la Conférence des Bâtonniers pour créer un nouveau mécanisme destiné à soulager la trésorerie des cabinets : les avances de trésorerie au titre de l'aide juridictionnelle.

Pendant plus de deux mois, nous avons travaillé avec diligence pour parvenir aux dispositions présentes dans le décret du 31 mai 2020 (décret 2020-653). La FNUJA s'est pleinement investie dans ce travail notamment au travers des apports de Me Yannick SALA (Président d'honneur de la FNUJA) et de moi-même (Vice-Président de la Commission Accès au droit).

Les avances de trésorerie peuvent représenter jusqu'à 25% de la moyenne du chiffre d'affaires H.T à l'AJ du Cabinet sur les deux dernières années. Le nouveau mécanisme prend en compte toutes les sommes perçues au titre du secteur assisté comme la garde à vue, l'assistance aux détenus ou autres. Ainsi, l'assiette prise en compte est bien plus large que la simple aide juridictionnelle.

Les Avocats pourront ainsi bénéficier d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 10.000 euros. Les remboursements se feront dès l'avance perçue par retenue de 25 % sur le montant des versement d'AJ à venir.

Les avocats disposent de 34 mois pour rembourser cette avance soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ces conditions les Cabinets pourront immédiatement bénéficier d'une aide à leur trésorerie tout en leur permettant de pouvoir continuer à bénéficier du fruit de leur travail au titre de l'aide juridictionnelle.

Afin de se déclarer volontaire pour ce dispositif, il faut impérativement le faire savoir à sa CARPA et à son Ordre avant le 30 juin 2020 ! Au-delà de ce délai, il sera impossible de solliciter l'avance de trésorerie !

Ce travail intense symbolise toute la détermination de notre syndicat à trouver des solutions immédiates, efficaces et pragmatiques au bénéfice des jeunes Avocats et de la profession dans son ensemble.

Enfin, les plus jeunes Avocats (2 ans et moins de deux ans de barre) sont aussi concernés et peuvent obtenir des avances de trésorerie jusqu'à 3.000 € dans le premier cas et 1.500 € dans le second.



## ATTENTION

La présentation des aides est faite en l'état de nos connaissances actuelles.

Elles peuvent être modifiées ou de nouvelles aides peuvent être créées.

# Recapitulatif des aides COVID-19

Document établi le **01/04/2020**

Le document a été établi par l'UJA de MONTPELLIER avec les aides prévues par le Département de l'Hérault et la région Occitanie. Des dispositifs similaires ont été mis en place par toutes les régions et départements.


### SITE INTERNET DU GOUVERNEMENT :

 [info-entreprisescovid19.economie.gouv.fr](http://info-entreprisescovid19.economie.gouv.fr)

### AUTRES SITES INTERNET INTÉRESSANTS :

 [Région / UNAPL / CCI de l'Hérault](#)

### NUMÉRO VERT DE LA RÉGION «SOUTIEN AUX ENTREPRISES» :

 0800 31 31 01



TYPE D'AIDE	ORGANISME	MOMENT DE LA DEMANDE	SOURCE	CONDITIONS	CONTACT
<b>Aides financières</b>					
Aide financière maxi 1 500 €	DDFIP (impôts)	Du 01/04/2020 au 30/04/2020	Décr. du 30/03/2020 n°2020-371 (en application de l'Ord. N°2020- 317)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Activité ayant débuté avant le 01/02/2020</li> <li>● Pas de dépôt d'état de cessation des paiements</li> <li>● Moins de 11 salariés</li> <li>● CA inf. à 1 million d'euros (si exercice comptable non clos : CA mensuel moyen de moins de 83 333 €)</li> <li>● Bénéfice de moins de 60 000 € au dernier exercice clos.</li> <li>● Ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié de plus de 800€ d'indemnités journalières de la sécurité sociale entre le 1er et le 31 mars 2020</li> <li>● Ne pas être contrôlé par une société commerciale</li> <li>● Si on contrôle une société commerciale, on doit respecter les précédents seuils</li> <li>● Ne pas être en difficulté au sens du Règlement UE n°651/2014</li> <li>● Faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public OU perte du CA de 70% ou plus* entre la période 1er-31 mars 2020 et 1er-31 mars 2019 ou si entreprise créée après le 1er mars, CA mensuel entre la date de création et le 29 février 2020 (ATTENTION : si arrêt de travail pendant mars 2019, cf le décret)</li> </ul> <p>NB : le CA s'entend comme le CA hors taxes OU si BNC, des recettes nettes hors taxes</p> <p><small>* M. LEMAIRE a indiqué que le seuil de 70% serait abaissé à 50% (demande à effectuer à compter du 3 avril 2020)</small></p>	<p><b>Espace personnel sur le site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></b></p> <p>(dans Messagerie : nouveau message «<i>Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19</i>»)</p>

TYPE D'AIDE	ORGANISME	MOMENT DE LA DEMANDE	SOURCE	CONDITIONS	CONTACT
<b>Aides financières</b>					
Aide financière de 2000 €	Région Occitanie	du 10/04/2020 au 31/05/2020	Décr. du 30/03/2020 n°2020-371 (en application de l'Ord. N°2020-317)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprise bénéficiant de l'aide financière de l'Etat* ayant au moins un salarié.</li> <li>• dans l'impossibilité de régler ses dettes à 30 jours.</li> <li>• refus de prêt de trésorerie par sa banque.</li> </ul> <p><small>* le seuil de 70% de perte de CA serait abaissé à 50%</small></p>	Numéro vert de la Région «soutien aux entreprises» : <b>0800 31 31 01</b>
Aide financière supplémentaire spécifique de 1000 à 1500€	Région Occitanie	à partir du 10/04/2020		Professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.	Demande sur le site <a href="http://laregion.fr">laregion.fr</a> à compter du 10 avril 2020  ( <a href="https://herault.cci.fr/actualites/chefs-dentreprisecommerciants-independantstoutes-les-informations-pour-faire-face-au">https://herault.cci.fr/actualites/chefs-dentreprisecommerciants-independantstoutes-les-informations-pour-faire-face-au</a> )
Aide financière (limitée) ou prise en charge des cotisations	URSSAF (CPSTI : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants)	à partir du 10/04/2020		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.</li> <li>• être affilié URSSAF avant le 1er janvier 2020.</li> <li>• être impacté de manière significative par les mesures de réductions ou de suspension d'activité.</li> </ul>	<b>Formulaire FED à partir du site de la Sécurité sociale des indépendants</b>  Envoi à l'adresse mail <a href="mailto:ass.lr@urssaf.fr">ass.lr@urssaf.fr</a>
Prêt rebond à 0%	Région Occitanie et Bpifrance			Possible pour les PME d'un an d'existence, avec bilan à l'appui.	<b>BPIFRANCE</b> (numéro vert) : <b>09.69.370.240</b>  Région (numéro vert) : <b>0800 31 31</b>
<b>Aides fiscales</b>					
Étalement des dettes	État				Espace particulier sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>  «Gérer mon prélèvement à la source»
Suspension paiement CFE					Espace professionnel sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>

TYPE D'AIDE	ORGANISME	MOMENT DE LA DEMANDE	SOURCE	CONDITIONS	CONTACT
<b>Aides bancaires</b>					
Garantie de prêts (inf. 300 000 €)	Région Occitanie et Bpifrance			Garantie jusqu'à 80% des prêts de trésorerie.	Votre banque
Garantie de prêt (sup. 300 000 €)	État				
Report d'échéances de prêt professionnel (principal et intérêts)				Report de 3 à 6 mois. Toutes les banques n'ont pas mis en place ce dispositif à l'heure actuelle.	Votre banque
Prêt de trésorerie	État / banque	Jusqu'au 31/12/2020		Prêt garanti par l'État. Prêt pouvant aller jusqu'à 3 mois de CA 2019. Pas de remboursement la 1ère année (prêt de maxi 5 ans)	Votre banque
Médiation en cas de difficultés de paiement d'un crédit				Pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.	<i>mediateur-credit.banque-france.fr/</i>
<b>Aides sociales</b>					
Report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité				Uniquement pour les dépenses professionnelles.	directement auprès du fournisseur
Indemnisation arrêt de travail pour garde d'enfants	CPAM		Décr. du 09/03/2020 n°2020-227 étendant le dispositif d'indemnisation prévu au Décr. 31/01/2020 n°2020-73	Compte tenu de la fermeture des établissements scolaires au 16 mars (arrêté ministériel u 14/03/2020), avoir un enfant de moins de 16 ans OU un enfant handicapé (sans condition d'âge)	<a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> (pour exercer un recours devant la Commission de recours amiable de la CPAM : <a href="mailto:cra.cpam-herault@assurancemaladie.fr">cra.cpam-herault@assurancemaladie.fr</a> )
Chômage partiel	DIRECCTE	dans les 30 jours à compter du placement du (des) salarié(s) en activité partielle (avec effet rétroactif)	Dispositions générales : art. L. 5122-1 et R. 5122-1 C. trav. / Covid19 : Loi n°2020-290 et Décr. 2020-325	En cas de fermeture de l'établissement ou de réduction d'activité : motif de circonstances exceptionnelles  <i>NB : les mesures prises suite au Covid-19 viennent rallonger le délais pour faire la demande et réduire le délai de traitement par la DIRECCTE (15 jours &gt; 2 jrs / accord implicite si pas de réponse)</i>  <i>NB2 : les textes prévoient ce dispositif aux «employeurs» (sans distinction) et ceux relatifs aux Covid-19 également</i>	<i>activitepartielle.emploi.gouv.fr</i> (attention la demande des codes d'accès peut prendre plusieurs jours) / simulateur de l'allocation : <a href="http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/">http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/</a>
«Former plutôt que licencier»	Région Occitanie			Pour les entreprises bénéficiant du chômage partiel afin de s'inscrire dans un plan de formation afin de développer les compétences du salarié et préparer la reprise économique	Services «Emploi Formation» de la Région : 0800 00 70 70



TYPE D'AIDE	ORGANISME	MOMENT DE LA DEMANDE	SOURCE	CONDITIONS	CONTACT
<b>Cotisations sociales</b>					
Cotisations URSSAF	URSSAF			Prélèvement du 5 avril reporté et lissé sur les échéances à venir (mai à décembre)	automatique - aucune démarche
				Possibilité de solliciter des délais de paiement y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité.	<a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autresactualites/epidemie-decoronavirus.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autresactualites/epidemie-decoronavirus.html</a>
				Ajustement des échéanciers de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.	
				intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle	Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur <a href="http://urssaf.fr">urssaf.fr</a> et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ; Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel)





le partenaire  
FNUJA

ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Android, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails  
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques  
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade  
et  
Intuitif

04 67 56 95 80

[www.adwin.fr](http://www.adwin.fr)

[contact.com@adwin.fr](mailto:contact.com@adwin.fr)

## Actualités

### LES ÉLUS FNUJA SUR LE PONT DU NUMÉRIQUE PENDANT LE CONFINEMENT



// **Sandrine Vara**  
*Présidente de la commission numérique du CNB //*

// **Vincent Penard**  
*(Élu CNB) //*

**D**epuis le début de la mandature, la commission numérique est chargée de conduire la transformation numérique de la profession en permettant au Conseil National des Barreaux de continuer à doter les avocats d'outils toujours plus pratiques, ergonomiques et performants pour l'exercice professionnel.

L'objectif : faire profiter aux avocats des opportunités offertes par le numérique pour améliorer productivité, mobilité et travail collaboratif. Des objectifs devenus prioritaires à l'heure du confinement et de l'instauration du télétravail pour tous, avocats, entreprises, justiciables... tous ? non.

Le confinement a rapidement révélé au grand public le retard colossal du Ministère de la Justice en matière d'utilisation d'outils numériques permettant le travail à distance. 2000 ordinateurs permettant une connexion au VPN du Ministère de la Justice ont été fournis aux agents, alors que plus de 33.000 travaillent au service judiciaire du Ministère de la Justice.

Les seules activités difficilement maintenues ont été la matière pénale et les urgences civiles « très urgentes » car en réalité, peu d'audiences civiles ont eu lieu. En effet, s'agissant de la matière civile et plus particulièrement les affaires soumises à communication électronique obligatoire, les avocats dans tous les Barreaux ont reçu instruction de ne plus utiliser le « RPVA » pour adresser des messages aux greffes (demandes de renvoi pour les audiences de mise en état, notifications de conclusions etc). Cette instruction n'était aucunement motivée par un quelconque dysfonctionnement du RPVA ou de l'application e-barreau, mais en réalité en raison de l'impossibilité pour les agents du ministère (greffiers et magistrats) de consulter leur messagerie sur leur RPVJ à distance, entraînant un empilement des messages à lire et à traiter lors de la reprise d'activité.

Le Ministère de la Justice étant conscient de ces problématiques, nous nous sommes réunis toutes les semaines avec eux pour trouver des solutions adéquates et concrètes pour permettre la continuité de l'activité judiciaire et accélérer des travaux déjà engagés depuis plusieurs mois.

Coté CNB, nous avons constitué une task force réunissant des représentants de la commission numérique, la commission libertés et droits de l'homme, de la conférence des bâtonniers et du Barreau de Paris pour travailler de manière concertée. Plusieurs actions ont été menées pendant les semaines du confinement et continuent encore à ce jour car déconfinement n'est malheureusement pas encore synonyme de reprise d'activité « normale ».

## 1/ La délivrance des clés RPVA

La demande et la remise des clés RPVA répondent à une procédure stricte imposée par l'ANSSI, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (envoi d'un dossier par voie postale par LRAR, édition d'une clé contenant un certificat qui doit être impérativement remis en mains propres par l'Ordre à l'avocat etc).

Compte tenu du confinement, du délai aléatoire des services postaux et de l'impossibilité de remise en main propres, il a fallu mettre en place une procédure dérogatoire de demande et d'envoi des clés RPVA mais toujours en conformité avec les recommandations de l'ANSSI.

Un avenant à la convention du 24 juin 2016 conclue entre le ministère de la justice et le Conseil national de barreaux concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré a pu être signé permettant un traitement dématérialisé de bout en bout des commandes de clés, circonscrit à une période couvrant l'état d'urgence sanitaire.

## 2/ La Communication électronique en matière pénale (CEP)

Pour mémoire, la lecture combinée des articles 803-1, D591 et suivants et R 165 du Code de procédure pénale permet d'ores et déjà, sous réserve de la conclusion de conventions préalables entre les juridictions et les Ordres, de mettre en place la communication électronique en matière pénale.

Cette communication électronique, utilisant le RPVA, est soumise à la possession par chaque utilisateur avocat, d'une clé RPVA d'authentification.

Avant le confinement, à peine une dizaine de Barreaux avaient signé un protocole avec la Juridiction de leur ressort. Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, le besoin de communication électronique en matière pénale s'est fait ressentir de manière très forte, chaque Ordre souhaitant dans l'urgence mettre en place un système d'échange dématérialisé avec les juridictions pour la continuité de l'activité pénale.

Toutefois, plusieurs difficultés devaient être prises en compte :

- le sous équipement en clé RPVA des avocats exerçant en matière pénale, ne leur permettant donc pas d'écrire à une adresse dite « structurelle » des juridictions (les adresses structurelles sont celles qui sont utilisées par les tuyaux RPVA/RPVJ),
- l'impossibilité matérielle des agents du ministère de réaliser leurs tâches en télétravail et donc l'impossibilité pour eux de consulter leur boîte mail « structurelle » sur le RPVJ.

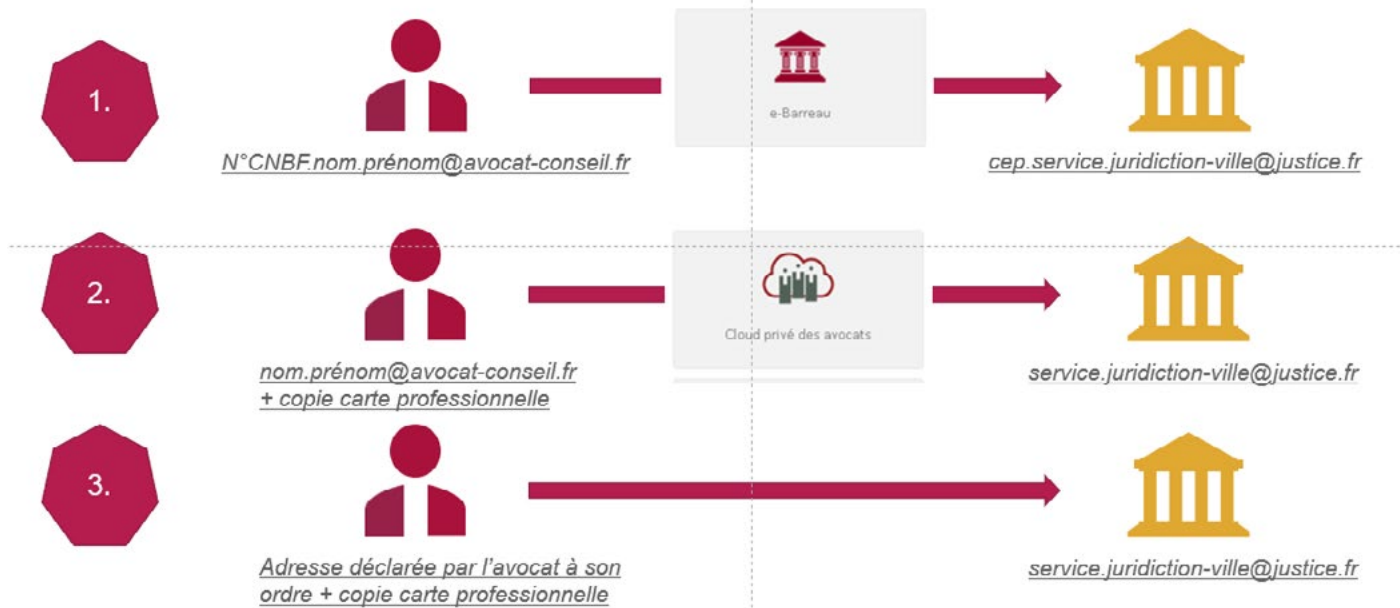
Conscients de ces difficultés mais toujours avec l'impératif d'assurer la sécurité des échanges, nous avons négocié un protocole dérogatoire cadre, qui a été signé en date du 24 avril, permettant 3 modalités différentes pour assurer la communication électronique, pendant l'état d'urgence sanitaire :

**cas 1** Si l'avocat a une clé RPVA, il écrit directement à l'adresse CEP structurelle de la Juridiction,

**cas 2** Si l'avocat n'a pas de clé RPVA, mais a activé une adresse « @avocat-conseil.fr », il peut écrire à la juridiction, sur une adresse non structurelle du Ministère de la Justice,

**cas 3** Si l'avocat n'a pas de clé RPVA ni d'adresse « @avocat-conseil.fr », il peut écrire à la juridiction, sur une adresse non structurelle mais uniquement avec son mail professionnel déclaré auprès de son Ordre. Les adresses structurelles CEP et non structurelles coté Ministère ont été répertoriées dans l'annexe au protocole dérogatoire, permettant une information de tous les avocats des adresses des juridictions, sans limite de territorialité.

## Solution : Protocole du 24 avril 2020 à décliner au niveau local (D591 CPP)



Le protocole cadre national nécessitant la signature de protocoles locaux déclinés, nous avons adressé à l'ensemble des Bâtonniers et des juridictions le modèle de convention locale à régulariser.

### 3/ La mise en œuvre de PLEX, la Plateforme d'EXchange du Ministère de la Justice

Le ministère a développé une plateforme d'échange de fichiers volumineux initialement destinée à la communication des dossiers de procédure, en matière pénale, de la juridiction aux avocats.

L'utilisation de PLEX par les avocats, en matière pénale, avait déjà été proposée au CNB et validée à la suite d'un rapport en Assemblée Générale en juillet 2019.

La mise en œuvre effective supposait des travaux techniques coté CNB et avait été bloquée pour raisons politiques, en l'absence de coopération du Ministère de la Justice sur les chantiers prioritaires des avocats, notamment s'agissant de la communication électronique civile.

Pendant l'état d'urgence sanitaire et malgré un contexte de lutte contre la propagation du virus Covid19, les transmissions des dossiers de procédure devaient toujours être effectués physiquement, par transmission de CD-ROM ou de clé USB.

Cela posait la question de la protection des auxiliaires de justice et de l'acheminement des dossiers de procédure aux juges, pour la partie civile, et aux avocats pour la partie prévenue.

L'utilisation de PLEX, initialement développée pour la matière pénale, a été prévue pour résoudre cette difficulté en matière pénale comme en matière civile.

PLEX permet :

- En version descendante (Juridiction > avocat) : De communiquer les dossiers de procédure aux avocats, en matière pénale, et de leur notifier les actes et décisions prévus par l'article 803-1 du Code de procédure pénale.
- En version ascendante (avocat > Juridiction) : De communiquer les dossiers de plaidoiries aux juridictions, en matière civile.  
En matière pénale, le protocole dérogatoire a été signé le 12 mai et fait l'objet de retours enthousiastes des praticiens.  
En matière civile, le protocole a été signé le 27 mai et devrait être rendu effectif dès la première semaine de juin.

#### 4/ La visio-Audience

Le Ministère a depuis plusieurs années un dispositif externe de visio-audience distinct des systèmes de visio-conférence que nous connaissons dans les procédures pénales. Il s'agit d'un système développé sous l'appellation KLOOD. Ce système offrirait une communication chiffrée de bout en bout avec une certification secret défense.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du contexte de lutte contre la propagation du virus Covid19, l'éventualité de Visio-audience a vu le jour.

L'utilisation de KLOOD, initialement développé pour les communications ponctuelles, entre les juridictions et les intervenants éloignés est susceptible de se voir développée principalement en matière civile.

Aujourd'hui KLOOD permettrait de tenir jusqu'à 200 audiences simultanées sur l'ensemble du territoire national.

Pour l'heure, une expérimentation est en cours au Tribunal Judiciaire de Paris, les conclusions de cette expérimentation devant être fournies mi-juin pour calibrer le déploiement sur l'ensemble des juridictions. L'utilisation de l'outil nécessitera un protocole national et sans doute des modifications réglementaires voire législatives.

Pendant tout le confinement et toujours à l'heure actuelle, les élus se mobilisent au service de tous les confrères pour les aider à surmonter cette période difficile.

Nous travaillons sans relâche à faire évoluer les outils et les pratiques pour permettre une reprise effective et nous œuvrons également à mettre en place un plan de continuité et de reprise d'activité national afin d'anticiper sur une deuxième vague de crise.



## Actualités

# VOS ÉLUS FNUJA AU CNB MOBILISÉS CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES PENDANT LE CONFINEMENT



// Aminata NIAKATE  
Présidente de la commission Égalité du CNB //

// Matthieu DULUCQ  
(Élu CNB) //

# À

l'évidence, la société dans son ensemble n'était pas prête... Brutalement, le 16 mars, des pans entiers de l'aide aux victimes se sont retrouvés perturbés, voir supprimés. C'est sans doute la protection de l'enfance qui paie le plus lourd tribut.

Pendant le confinement les signalements de violences intrafamiliales ont augmenté de plus de 30 % (32% en zone gendarmerie en une semaine et +36% dans la zone de la préfecture de police de Paris pour la même période selon le ministère de l'Intérieur).

Des initiatives sont apparues localement pour faire face à l'urgence. De nombreux professionnels et associations se sont organisées pour mieux protéger les victimes dans un contexte où il était difficile pour elles de trouver un refuge et les avocats n'ont pas été en reste.

Parce que les victimes de violences intrafamiliales doivent, pour être mise à l'abri, pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection, via une procédure d'urgence, il nous est également apparu essentiel d'associer les avocats aux dispositifs mis en place pour protéger les victimes de violences conjugales pendant la période de confinement.

Le Conseil National des Barreaux a ainsi mis en place une permanence téléphonique juridique gratuite, assurée par des élus du CNB spécialement formés, pour informer et orienter vers un avocat territorialement compétent les victimes de violences conjugales souhaitant obtenir une ordonnance de protection ou une assistance au cours d'une audience correctionnelle. De nombreuses permanences organisées et tenues localement par les Barreaux ainsi que par quelques UJA, que nous remercions chaleureusement, ont permis une couverture nationale de ce dispositif.


L'objectif était non seulement de coordonner les permanences locales, mais surtout d'assurer ce service sur la totalité du territoire national.

Nous avons fait connaître ce numéro de téléphone auprès des pharmaciens spécialement mobilisés pendant le confinement, des médecins, des policiers et gendarmes, des écoutantes du 3919 (numéro d'urgence dédiées aux violences intrafamiliales géré par l'association Solidarité Femmes) et d'associations dédiées à la lutte contre les violences intrafamiliales, en nouant des partenariats avec le Ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), l'Ordre des pharmaciens et l'ordre des médecins, l'association Solidarités femmes.

Cette permanence nous a ainsi permis de répondre jusqu'à plus d'une dizaine d'appels par jour et partant à aider autant de victimes.

Les avocats sont les défenseurs naturels des victimes, mais ils ne sont pas les seuls. Nous ne pourrions d'ailleurs pas assumer seul cette prise en charge. A titre d'exemple, pendant le confinement le numéro d'appel 3919 traitait 400 appels par jour.

Dans un discours prononcé à Indianapolis en 1959 le Président KENNEDY indiquait « Écrit en chinois, le mot « crise » se compose de deux caractères : l'un représente le danger et l'autre l'occasion à saisir. » L'occasion à saisir c'est peut-être de redéfinir nos relations avec les autres professionnels (notamment le domaine du soin) et le monde associatif. C'est aussi à l'évidence considérer que l'aide aux victimes doit faire l'objet d'une permanence spécifique et non se fondre dans une commission d'office globale.



**Les conséquences de la crise sanitaire et du confinement illustrent malheureusement les défaillances de notre système de prise en charge et obligent l'ensemble des acteurs à aller plus loin dans les actions.**

Cette approche pluri partenariale devait trouver une socle, et sous l'égide du Conseil National des médecins était créé.

- Les institutions ordinales : Conseil national de l'Ordre des médecins, Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, Conseil national de l'Ordre des infirmiers, Ordre national des chirurgiens-dentistes, Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, Conseil national des barreaux
- La Haute autorité de santé (HAS)
- La Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- Le Collège de la médecine générale (CMG)
- La Société française de pédiatrie médico-légale (SFPML)
- La Société française de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (CPRE)
- L'Institut Women-Safe
- Des personnalités qualifiées : médecins généralistes, pédiatre des hôpitaux et médecin légiste, médecin de PMI et gynécologue, chirurgiens, avocat et avocate, juriste, magistrat
- Les Associations : Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), France Victimes, Femmes solidaires, Les Maux-Les Mots Pour le Dire.



Les conséquences de la crise sanitaire et du confinement illustrent malheureusement les défaillances de notre système de prise en charge et obligent l'ensemble des acteurs à aller plus loin dans les actions.

Le Conseil National des Barreaux a d'ores et déjà décidé de pérenniser la permanence téléphonique nationale mise en place. Encore une fois celle-ci n'a pour vocation que de coordonner les initiatives locales. Il appartient donc à chaque avocat, dans son barreau, de rejoindre ou de créer une structure spécifique relative aux violences intrafamiliales.

### La situation des avocats en Iran

Situation encore une fois bien connue, suite à l'appel du CNB en faveur de la libération de notre consœur Nasrin Sotoudeh.

La condamnation de Maître Nasrin Sotoudeh a engendré une forte mobilisation internationale qui engendre quelques fruits : le Parlement iranien discute actuellement de la suppression de la note 48 qui réserve la défense des personnes poursuivies pour certaines infractions à une liste très restreinte d'avocats désignés par le gouvernement. Cela ouvrirait l'accès des justiciables à n'importe quel avocat pour tout type de crime.

Lors de l'Assemblée générale, l'OIAD a rappelé l'urgence et l'imprévisibilité de la situation. Il reste cependant possible de communiquer et d'échanger avec les avocats iraniens afin de permettre la poursuite et le développement de la mobilisation internationale sur leur situation.

### La situation des avocats au Cameroun

Moins connue, nos confrères camerounais affrontent pourtant les mêmes situations que nos confrères d'Iran ou de Turquie et subissent une profonde entrave de l'exercice de leur profession.

En effet, le Président reproche aux avocats de se prévaloir des instruments internationaux que le pays a pourtant ratifié.

Ainsi, les officiers de police refusent aux avocats de pouvoir assister leurs clients, ils ne peuvent prendre la parole lors des audiences etc.

Pour avoir exercé les droits de la défense et défendu leurs clients, certains avocats sont enlevés, sévèrement battus, mis en détention etc.

A titre d'exemple, notre consœur, Maître Michèle NDOKI a été poursuivie par des policiers qui lui ont tiré dessus alors qu'elle rendait visite à un ami à l'hôpital, blessé par balles. Elle a déposé plainte et le juge lui a demandé de consigner une somme 100 fois supérieure à la somme généralement demandée. N'ayant pas pu procéder à la consignation, elle a été mise en garde-à-vue pendant 9 jours (alors que la loi prévoit un maximum de 8 jours), puis a été placée en détention. Sa détention a été maintenue malgré l'expiration du mandat d'arrêt, elle n'a pu comparaître à son audience d'habeas corpus, toutes ses demandes de permis de communiquer ont été refusées.

Monsieur le Bâtonnier ADER et Maître SEDILLOT se sont rendus sur place et ont tenté de la voir en détention, sans succès.

Aujourd'hui, notre consœur a été libérée, mais elle demeure convaincue que c'est grâce à la mobilisation internationale et que le gouvernement a voulu démontrer sa bonne volonté.

D'autres confrères demeurent victimes des exactions du gouvernement. L'OIAD doit donc rester vigilant et mobilisé.

Au cours de l'après-midi, les travaux se sont concentrés sur les ateliers avec la gestion des risques en mission présentée par notre confrère, Maître Richard SEDILLOT, l'accompagnement des avocats en situation d'exil et le développement des actions de l'OIAD.

Le confort de notre situation interne française ne doit pas nous faire oublier les exactions dont sont victimes nos confrères à l'étranger.

La confraternité ne doit pas s'arrêter à nos frontières. Seuls 12 barreaux français sont adhérents de l'OIAD.

La Commission internationale de la FNUJA invite toutes les UJA, à l'instar de la FNUJA et de l'UJA d'Aix-en-Provence à adhérer à l'OIAD, en qualité de membre associé (sans cotisation ni droit de vote).

Fort de cette adhésion, chaque UJA pourra ensuite inviter son Barreau à adhérer à l'Observatoire en qualité de membre actif.

## LE PACK PROTECTION SOCIALE KERALIS

C'EST PLUS COMPLET  
C'EST PLUS CLAIR  
C'EST PLUS RAPIDE  
C'EST PLUS PRO  
C'EST PLUS FIABLE  
C'EST PLUS ADAPTÉ  
C'EST PLUS AVANTAGEUX  
C'EST PLUS PERFORMANT  
BREF, C'EST PLUS SIMPLE

### ET SI UNE SEULE OFFRE DE PROTECTION SOCIALE RÉPONDAIT À TOUTES VOS EXIGENCES ?

Institution de prévoyance dédiée à votre métier, KERALIS intègre tous les produits destinés à la protection sociale pour vos salariés dans un pack complet : **Prévoyance, Dépendance, Retraite, Indemnités de fin de carrière, Santé.**

Avec une seule déclaration sociale nominative chaque mois et des tarifs mutualisés, profitez d'une offre **pensée par et pour les professionnels du droit.**

Bénéficiez d'un **diagnostic gratuit**  
Appelez vite le **01 70 99 15 00**  
(appel non surtaxé)

[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)



# KERALIS

Prévoyance, Santé & Retraite